BURKINA FASO

DECRET Nº 2017-0148/PRES/PM/SGG-CM portant attributions des membres du Gouvernement.

Unité – Progrès – Justice

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES, NISAFN-00980

la Constitution; VU

le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier \mathbf{VU} Ministre;

le décret n°2016-0075/PRES/PM du 20 février 2017 portant remaniement du VU Gouvernement;

le décret n°2014-005/PRES-TRANS du 23 novembre 2014 portant nomination VU d'un Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres ;

la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et $\mathbf{V}\mathbf{U}$ répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement ;

la loi n°020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et $\mathbf{v}\mathbf{U}$ de gestion des structures de l'administration de l'Etat;

rapport du Premier Ministre; Sur

Conseil des Ministres en sa séance du 09 mars 2017; Le

DECRETE

Les attributions des membres du Gouvernement sont déterminées Article 1: conformément aux dispositions du présent décret.

CHAPITRE 1: DES ATTRIBUTIONS DES MINISTRES

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité.

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de sécurité.

A ce titre, il est chargé:

2) En matière de sécurité intérieure :

Plus généralement, il est chargé de la protection des personnes et des biens, de la sûreté des institutions, de respect de la loi et du maintien de la paix et de l'ordre public.

Plus particulièrement:

Dans le domaine de l'identification et de la protection des personnes et des biens :

- de la prévention de la criminalité en collaboration et en partenariat avec la population ;
- de l'exécution de certains actes de police judiciaire ;
- de la lutte contre la criminalité sous toutes ses formes ;
- du contrôle de la circulation intérieure et transfrontalière ;
- de la police des stupéfiants et des mœurs ;
- de la police des jeux et des routes ;
- de la délivrance de la carte nationale d'identité, du passeport ordinaire, des visas d'entrée et de sortie ainsi que des titres de séjour ;
- de la promotion de la coopération policière internationale;
- de la sécurisation des sites miniers.

❖ Dans le domaine de la sûreté des institutions :

- des renseignements généraux nécessaires à l'information du gouvernement ;
- de la surveillance du territoire ;
- du suivi et du contrôle du régime des armes et munitions civiles.

Dans le domaine du respect de la loi et du maintien de la paix et de l'ordre publics :

- de la sécurité publique ;
- de la coordination des activités des forces civiles et militaires et paramilitaires œuvrant en matière de sécurité intérieure ;
- de la gestion de la Police de proximité ;
- du maintien et du rétablissement de l'ordre public et des actes de police administrative y relatifs ;
- de l'assignation à résidence, de l'expulsion des étrangers et de l'application des mesures d'interdiction de séjour.

Article 3: Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants assure la mise en œuvre et le suivi de la politique de défense déterminée par le Président du Faso, Chef suprême des Armées et de la valorisation des anciens militaires et combattants.

A ce titre, il est chargé:

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de l'organisation des forces armées nationales ;
- de l'organisation du recrutement et de la mobilisation de l'ensemble des forces terrestres et aériennes et de la gendarmerie nationale ;
- de l'exécution de certains actes de police judiciaire ;
- de la formation et de l'emploi de l'ensemble des forces terrestres et aériennes et de la gendarmerie nationale ;
- de l'exercice des pouvoirs judiciaires prévus par le code de justice militaire :
- de la préparation des directives générales pour les négociations concernant la défense ;
- de la gestion, en relation avec le Ministère des affaires étrangères, de la coopération et des Burkinabè de l'Extérieur, des missions militaires à l'étranger et des représentations militaires au sein des organismes internationaux;
- de la participation aux opérations de secours en cas de calamités et de catastrophes naturelles ;
- de la participation aux opérations de maintien et de soutien de la paix ;
- de la contribution des forces armées nationales à la mobilisation des recettes du budget de l'Etat ;
- de la contribution des formations sanitaires militaires aux soins des populations civiles.

Article 4: Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur.

Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Burkinabè de l'Extérieur assure la mise en œuvre et le suivi de la politique étrangère du Gouvernement, de la coopération et de la valorisation et l'implication des burkinabè de l'extérieur aux actions de développement.

A titre, il est chargé:

1) En matière de politique étrangère :

- de la promotion et de la défense des positions et des intérêts du Burkina Faso au sein de la communauté internationale;
- de l'organisation et de la gestion de la représentation diplomatique et consulaire du Burkina Faso à l'extérieur;
- de l'accomplissement des formalités nécessaires à l'entrée en vigueur des conventions et traités auxquels le Burkina Faso est partie ;
- de la coordination, de la négociation, de la signature et du suivi de la mise en œuvre des traités et accords internationaux;
- de la poursuite des efforts en faveur de la promotion de la paix et de la sécurité internationales et régionales ;
- de la défense des intérêts et de la protection des nationaux burkinabè à l'extérieur;
- de la gestion des relations avec les organisations internationales ;
- de l'information générale du Gouvernement sur les problèmes internationaux;
- de la gestion du domaine de l'Etat à l'étranger en relation avec le Ministre compétent;
- de la préparation des instruments de ratification des traités et accords internationaux et de leur conservation;
- de la gestion des relations avec les missions diplomatiques et consulaires accrédités au Burkina Faso;
- de la délivrance des pleins pouvoirs ;
- de la délivrance des passeports diplomatiques et de service ;
- de la gestion des réfugiés ;
- du soutien à la consolidation et au développement de la francophonie ;
- de la promotion du dialogue des cultures et des civilisations ;
- du renforcement de la solidarité entre les groupes socioculturels ;
- de la promotion, de l'éducation et de la formation en français ;
- de toute action pouvant contribuer à l'essor des langues nationales et du français ;
- de l'accompagnement, en lien avec les acteurs concernés, de la mise en œuvre de la coopération décentralisée.

2) En matière de coopération :

- de la promotion et de la défense des positions et des intérêts du Burkina Faso au sein des ensembles à vocation d'intégration sous régionale, régionale et continentale;
- de la promotion de la politique d'intégration régionale du Burkina Faso en relation avec le ministère en charge du développement;

- de la coopération bilatérale et multilatérale ;

- de la coordination, de la représentation et de la participation du Burkina Faso dans ces ensembles en relation avec les Ministres compétents.

3) En matière de valorisation et d'implication des burkinabe de l'extérieur dans les actions de développement :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du suivi des burkinabè de l'extérieur ;
- de l'établissement d'un répertoire des burkinabè de l'extérieur ;
- de la mobilisation de la diaspora pour le renforcement de l'entreprenariat et l'innovation;
- de la mise en place d'un mécanisme d'encadrement et de protection des burkinabè de l'extérieur ;
- de l'appui à la réinsertion lors de leur retour au pays, des Burkinabè établis hors du territoire national, avec les ministères compétents.

Article 5: Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation.

Le Ministre de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière d'administration du territoire et de décentralisation.

A ce titre, il est chargé:

1) En matière d'administration territoriale:

- de la formulation, de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation de la politique et de la stratégie nationale d'administration du territoire ;
- de la représentation et de la permanence de la présence de l'Etat sur le territoire national;
- de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la stratégie nationale de gestion des frontières et de son plan d'actions ;
- de la matérialisation et de la gestion des frontières internationales du Burkina Faso;
- de la promotion de la coopération transfrontalière et du développement des localités frontalières ;
- de la prévention et de la gestion des conflits intercommunautaires en relation avec les ministres concernés ;
- de la création, de l'organisation et de l'administration des circonscriptions administratives ;
- de la coordination et de la supervision des activités des représentants de l'Etat sur le territoire national ;
- des relations de l'Etat avec les communautés coutumières, religieuses et la chefferie traditionnelle ;

- de l'élaboration et de l'application de la législation relative aux cultes et à la chefferie traditionnelle ;
- de la gestion des libertés de cultes ;
- de l'élaboration et de l'application de la législation relative aux droits civiques et aux libertés publiques en relation avec les ministres compétents;
- du suivi de l'application de la règlementation en matière de libertés d'association à but non lucratif, notamment les organisations spécifiques, de développement, syndicales, politiques, coutumières et traditionnelles ;
- de l'organisation des recensements administratifs en rapport avec les autres ministres compétents ;
- de l'élaboration et du suivi de l'application des textes législatifs et règlementaires relatifs aux formalités mortuaires, notamment la gestion des cimetières, les inhumations, les exhumations, ainsi que le transfert des restes mortels;
- de l'élaboration et du suivi de l'application de la règlementation en matière électorale;
- de l'organisation en relation avec la Commission Electorale Nationale Indépendante des opérations électorales ;
- de la police administrative des opérations électorales de toute nature ;
- de la collecte et de l'exploitation de toutes informations se rapportant à la mission générale d'administration du territoire ;
- de la formulation, de la mise en œuvre et du suivi des politiques en matière d'état civil en relation avec les ministres compétents ;
- de la coordination et du suivi de l'organisation des festivités du 11 décembre ;
- de la coordination et du suivi de l'organisation des pèlerinages religieux ;
- de la formulation, de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation et de la mise à jour périodique de la stratégie des libertés publiques.

3) En matière de décentralisation:

- de l'exercice de la tutelle administrative sur les collectivités territoriales ;
- de l'élaboration des lois et règlements régissant le processus de décentralisation ;
- de la formulation, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation de la vision prospective, des politiques et stratégies sectorielles en matière de décentralisation;
- de l'appui aux collectivités territoriales dans leur mission de développement et de promotion de la participation citoyenne à la gouvernance locale;
- de la promotion de la coopération décentralisée aux niveaux national, frontalier et international;
- de l'organisation et de l'appui à l'animation des cadres de concertation des acteurs de la décentralisation au niveau national et local;
- de la mise en œuvre d'une fonction publique territoriale attrayante ;
- du développement de stratégies de mobilisation de ressources des collectivités territoriales ;

- du suivi, de la mise en œuvre, de l'évaluation et de la mise à jour périodique du processus de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux collectivités territoriales;

de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation et de la mise à jour périodique de la stratégie nationale de renforcement des capacités des acteurs de la

décentralisation en collaboration avec les ministères compétents;

- de la mise en œuvre, du suivi, de l'évaluation et de la mise à jour périodique de la stratégie nationale de l'état civil au Burkina Faso;

- du suivi en relation avec les ministères compétents des questions foncières, domaniales se rapportant aux collectivités territoriales.

4) En matière de protection civile:

- de la formulation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la politique nationale de protection civile ;

de la gestion des risques et catastrophes par la prévention, la prévision et

l'intervention;

- du contrôle des normes de sécurité incendie dans les constructions ;

- de la direction et de la coordination des opérations de secours en cas de calamités, de catastrophes et de crises majeures;

de la protection des personnes et des biens contre les accidents, sinistres et

catastrophes par l'emploi des sapeurs-pompiers;

de l'information, de la sensibilisation et de la formation de la population en matière de protection civile.

Article 6: Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion Civique, Garde des Sceaux.

Le Ministre de la Justice, des droits humains et de la promotion civique, Garde des Sceaux assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de justice, des droits humains et de civisme. A ce titre, il est chargé:

1) En matière de justice :

- de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil judiciaire;

- de l'administration de la justice en matière civile, commerciale, pénale, administrative et sociale;
- de l'authentification et de la protection des sceaux de l'Etat;

- de la politique criminelle et de l'administration des grâces ;

- de la gestion des demandes de naturalisation, de la répudiation, de la perte ou de la déchéance de la nationalité burkinabè;
- du contrôle et du suivi des services de l'état civil;

- de la réglementation pénitentiaire, de la gestion et de la sécurité des établissements pénitentiaires ;
- de l'organisation, du contrôle et de la discipline des auxiliaires de justice ;
- de la mise en œuvre des accords internationaux en matière de justice ;
- de l'assistance aux victimes et aux parties indigentes dans certaines procédures judiciaires.

2) En matière de droits humains :

- de l'introduction de l'éducation aux droits humains dans les systèmes d'enseignement formel et non formel en collaboration avec les ministres compétents;
- de l'information, de la formation et de la sensibilisation des citoyens sur leurs droits et devoirs ;
- de la vulgarisation des textes et documents relatifs aux droits humains ;
- de l'appui-conseil à la société civile en matière de promotion et de protection des droits humains ;
- de la mise en œuvre et du suivi des accords internationaux en matière de promotion et de protection des droits humains ;
- de la promotion d'une culture de la paix, de la tolérance et des droits humains ;
- de la mise en œuvre de toutes les mesures susceptibles d'assurer la meilleure protection possible par la puissance publique, des droits individuels et collectifs;
- du suivi des activités du Comité interministériel des droits humains et du droit humanitaire international;
- de l'organisation de la sensibilisation de l'ensemble des couches sociales en matière de paix et de tolérance.

3) En matière de civisme:

- de la prise de mesures tendant à promouvoir le respect, l'attachement et le dévouement des citoyens pour la patrie, la collectivité, la famille et les individus;
- de l'éducation au civisme pour promouvoir le respect du bien public et de l'intérêt général,
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie d'actions de sensibilisation politique des citoyens sur leurs droits et devoirs ;
- de la promotion d'une culture de sauvegarde des valeurs nationales ;
- de la promotion de l'esprit de civilité;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un mécanisme de communication et d'information portant sur le civisme;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie qui conduit les citoyens, conscients de leurs droits mais aussi de leurs devoirs, à adopter un comportement civique porteur de valeurs communes;
- de la promotion d'une prise de conscience par les opinions publiques des pays membres des organisations sous régionales et régionales d'un besoin commun de civisme, de sécurité et de protection de notre environnement;
- de l'organisation de la sensibilisation de l'ensemble des couches sociales en matière de civisme ;
- de l'introduction de l'éducation au civisme et à la citoyenneté dans le système d'éducation formelle et non formelle en relation avec les autres départements ministériels compétents.

Article 7: Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement.

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement assure l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique du Gouvernement en matière de pilotage de l'économie, de finances publiques, de gestion du développement et d'aménagement du territoire. A ce titre, il est chargé :

1) En matière de pilotage de l'économie :

- de la réalisation des études et des prévisions économiques à court et moyen termes;
- du suivi de la conjoncture économique nationale, régionale et internationale;
- de la normalisation, de la centralisation et de la diffusion des outils et des données statistiques :
- de l'élaboration et de la mise en œuvre, en collaboration avec les ministres concernés, de la stratégie nationale de collecte, de traitement et de diffusion de l'information statistique;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi des comptes nationaux et régionaux;
- des questions d'intégration économique et monétaire en rapport avec le Ministre en charge de l'intégration et de la coopération régionale;
- de la conduite de l'intelligence économique;
- de la tutelle du secteur financier;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi des statistiques sur le secteur financier :
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie de développement de la micro-finance ;
- de la mise en œuvre de la politique monétaire et de change.

2) En matière de finances publiques :

- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de la règlementation générale sur la comptabilité publique;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique budgétaire ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique fiscale ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la législation douanière ;
- de l'élaboration des lois de finances initiales et rectificatives ainsi que des lois de règlement y relatives ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la stratégie globale de mobilisation des ressources intérieures et extérieures ;
- de la gestion de la trésorerie et de la tenue de la comptabilité de l'Etat et des autres organismes publics ;
- de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de lutte contre la fraude, le faux et la corruption;
- du contrôle a priori et a posteriori de la dépense publique ;
- de l'exécution du budget de l'Etat, du suivi et du contrôle des opérations y relatives ;
- du suivi et du contrôle de l'exécution des budgets des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics de l'Etat;
- du contrôle de l'ensemble des services financiers, fiscaux et comptables de l'Etat, des Collectivités Territoriales et de manière générale, de toutes les structures qui reçoivent, détiennent ou gèrent des deniers publics;
- de la mise en œuvre et du suivi de la Règlementation Générale des Marchés Publics et des Délégations de Services Publics ;
- de l'approbation des marchés publics et des baux administratifs ;
- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique immobilière et de l'équipement de l'Etat;
- de l'élaboration des normes et outils de gestion des biens publics ;
- de la négociation et de la signature de tous les accords et conventions de financement du développement avec les Partenaires ;
- des requêtes et du décaissement des ressources extérieures ;
- de la gestion de la dette publique;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique d'endettement public ;
- de l'assistance juridique et judiciaire de l'Etat ;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi des statistiques sur les finances publiques;
- de la gestion du portefeuille de l'Etat;
- de l'exercice de la tutelle financière sur les établissements publics de l'Etat, les sociétés d'Etat, les entreprises à participation financière publique et les collectivités territoriales ;
- de la gestion des relations financières extérieures ;

- de la coordination et du suivi de la coopération financière avec les organismes de financement bilatéraux et multilatéraux ;

- de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et du contrôle de la règlementation générale sur les jeux de hasard, les assurances et le système financier décentralisé;

- de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) au Burkina Faso.

3) En matière de gestion du développement :

- de la formulation, de la coordination, de la mise en œuvre et du suivi des politiques et stratégies de développement économique et social;
- du pilotage, de la coordination et du suivi du dialogue sur les politiques et les priorités nationales avec les partenaires au développement;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la réglementation nationale en matière de gestion des projets et programmes de développement;
- de l'élaboration et de la coordination des activités relatives à la politique nationale en matière de population ;
- de la cohérence des politiques sectorielles avec les orientations stratégiques et le cadre macro-économique;
- de l'élaboration, de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de partenariat public-privé (PPP);
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre du Programme triennal d'investissement public glissant (PTIP/G);
- de l'enregistrement des déclarations d'existence ainsi que de la coordination et du suivi de la coopération avec les ONG;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie nationale de l'efficacité de l'aide ;
- du suivi et de l'évaluation des politiques publiques, des projets et des programmes de développement;
- de la promotion de la démarche prospective ;
- de la conduite et du suivi des études prospectives nationales ;
- de l'appui aux structures techniques dans la réalisation des études prospectives spatiales et sectorielles ;
- du développement, de la diffusion et de l'actualisation des méthodes et outils de veille prospective dans les domaines sensibles pour l'avenir du Burkina Faso;
- de l'appui à la formulation des documents d'orientations stratégiques ;
- du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des engagements économiques et financiers internationaux.

4) En matière d'aménagement du territoire :

- de la formulation, de la mise en œuvre et du suivi de la vision prospective en matière d'aménagement du territoire ;

- de la formulation et du suivi de la mise en œuvre de la politique et de la

législation foncières;

- de la formulation des politiques et stratégies d'aménagement du territoire et de la promotion du développement économique des régions dans le cadre de la décentralisation;

- de l'élaboration du schéma national, des schémas régionaux, provinciaux d'aménagement du territoire en collaboration avec les autres départements ministériels et les collectivités territoriales;
- de l'appui à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement sectoriels, de leur mise à jour périodique, en coordination avec les autres départements ministériels;
- de l'opérationnalisation des schémas régionaux d'aménagement du territoire;
- de la surveillance de la cohérence spatiale des programmes d'investissements structurants;
- de la promotion des pôles de croissance et de compétitivité ;

- de la conservation de la propriété foncière ;

- de l'élaboration de la réglementation en matière domaniale, cadastrale et foncière.

Article 8: Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection Sociale.

Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de fonction publique, de travail, de relations professionnelles et de protection sociale.

A ce titre et en relation avec tous les ministres, il est chargé:

1) En matière de fonction publique:

- du recrutement des agents de la fonction publique;

- de la formation professionnelle et du perfectionnement des agents de la fonction publique;

- de la réglementation relative à la gestion de la carrière des agents de la fonction publique et des Etablissements publics de l'Etat;

- de la coordination des activités de toutes les structures centrales et déconcentrées de gestion des agents de la fonction publique;

- du redéploiement des agents de la fonction publique dans le cadre de la mise en œuvre des réformes institutionnelles ;

- de la coordination des écoles et centres de formation professionnelle de l'Etat, en relation avec les ministères de tutelle technique ;
- de la gestion du contentieux de l'Etat ayant un caractère administratif;
- de l'impulsion des actions et mesures de renforcement des capacités des administrations de l'Etat;
- de la coordination, en relation avec tous les ministres concernés, des réformes administratives entreprises par l'Etat au sein des Administrations centrales, des Administrations déconcentrées, des entreprises publiques ;
- du suivi et de la mise en œuvre de la politique nationale de bonne gouvernance;
- du suivi et de la mise en œuvre du plan stratégique décennal de modernisation de l'administration;
- de la définition des actions et mesures de déconcentration de la gestion des agents de la fonction publique ;
- de la valorisation et de la promotion de l'expertise publique ;
- de la réforme du système de gestion des structures de l'Administration de l'Etat;
- de la définition des normes de déconcentration des services de l'Etat dans le cadre du processus de décentralisation ;
- de la conduite des initiatives en matière de développement de la productivité des services publics ;
- de la définition et de l'actualisation des finalités de la réforme de l'Etat.

2) En matière de Travail:

- de l'élaboration et de la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière de médecine du travail ;
- de l'interprétation et du contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs au travail ;
- de l'animation et du suivi des cadres réglementaires en matière de négociation, de conciliation et d'arbitrage dans les conflits de travail;
- du contrôle de la migration de main d'œuvre ;
- de la promotion de la réinsertion des travailleurs ayant perdu leur emploi ;
- du suivi de l'application des normes internationales du travail ;
- de la lutte contre le VIH/SIDA en milieu de travail ;
- de la lutte contre le travail des enfants et de ses pires formes ;
- du suivi de l'exécution des normes internationales en matière de main d'œuvre ;
- du suivi et de la mise en œuvre de la politique nationale de travail ;
- du suivi et de la mise en œuvre du programme pays pour la promotion du travail décent.

3) En matière de protection sociale:

- de la protection et de la sécurité sociale des agents de la fonction publique ;
- de la sécurité sociale des agents de la fonction publique territoriale ;
- de la sécurité sociale des travailleurs régis par le code de travail;
- de l'élaboration des lois et règlements en matière de sécurité sociale ;
- de l'application et du contrôle de l'application des lois et règlements en matière de sécurité sociale ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière de mutuelles sociales ;
- de la promotion de l'assurance maladie;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement des mutuelles sociales ;
- de l'élaboration et de la révision des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection sociale des travailleurs salariés migrants et de leurs familles;
- de l'élaboration de la réglementation en matière de sécurité et santé au travail;
- du contrôle de l'application des lois et règlements en matière de sécurité et santé au travail, en relation avec le Ministre chargé de la santé;
- de la promotion du bien-être au travail;
- de la prévention des risques professionnels;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière de médecine au travail.

4) En matière de relations avec les partenaires sociaux :

- de la tutelle des organisations syndicales d'employeurs et des travailleurs ;
- de l'organisation des concertations et des échanges avec les partenaires sociaux;
- de la promotion du dialogue social;
- de l'éducation ouvrière.

<u>Article 9</u>: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement supérieur public et privé supérieur, de recherche Scientifique et de l'Innovation.

A ce titre, il est chargé:

1) En matière d'enseignement supérieur :

- de la création et de la gestion des établissements d'enseignement supérieur publics ;

- de la conception, de la planification et de l'évaluation de l'enseignement supérieur ;

- de la gestion prévisionnelle de l'implantation des établissements

d'enseignement supérieur publics et privés ;

du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures d'enseignement supérieur;

- de l'organisation des examens et concours professionnels et pédagogiques

de l'enseignement supérieur;

- de l'élaboration et de la diffusion des documents, manuels et autres matériels didactiques ;
- de l'organisation et de la promotion des recherches des enseignantschercheurs et des doctorants ;
- de la culture de l'esprit scientifique chez les enseignants-chercheurs et les étudiants ;
- de l'organisation des rencontres de haut niveau pour l'avancée de la culture, de la science et de la technologie;
- du suivi de l'application des normes éthiques dans le domaine de la recherche scientifique en collaboration avec le ministre de la Santé;

- du développement de la recherche universitaire;

- de la création et de la gestion des infrastructures de recherches universitaires ;
- de la gestion des bourses d'études et des stages ;
- de l'orientation des étudiants;

- de la délivrance des diplômes ;

- de la formation professionnelle et pédagogique des enseignants ;
- de l'établissement de l'équivalence des titres et diplômes ;
- de la mise en œuvre des œuvres sociales du supérieur ;
- du développement de la recherche universitaire.

2) En matière de recherche et d'innovation:

- de l'élaboration de la politique nationale de recherche et d'innovation;
- de la mise en œuvre, de la coordination et du contrôle des programmes, projets et opérations de recherche et d'innovation pour soutenir durablement les programmes de développement social et économique du Gouvernement;
- de la promotion de la valorisation des résultats de la recherche scientifique, technique et technologique et les innovations en relation avec les départements ministériels concernés, le secteur privé et/ou tout autre organisme ou institution;

- de la prise de mesures pour assurer le respect des normes nationales et /ou internationales en matière de recherche et valorisation des résultats de

recherche, notamment en santé, en biotechnologie moderne et en environnement;

- de la conception et de la mise en œuvre d'une politique de formation, d'insertion, d'incitation et de promotion des chercheurs et innovateurs ;

- de la mise en œuvre d'une politique d'information scientifique et technique et de communication;

- de la protection du patrimoine scientifique national, des innovations et inventions;

- de la création et la gestion des infrastructures publiques de recherche : centres, instituts, laboratoires, etc. ;

- de la mise en place des ressources financières spécifiques pour soutenir la recherche scientifique et les innovations ;

- de la création d'un cadre institutionnel adapté à la recherche/développement;

- de la concrétisation, par des programmes, projets et opérations de recherche et d'innovations, de la politique de coopération scientifique du Gouvernement;

- de la mise en œuvre d'actions contribuant à l'émergence et à la consolidation d'une société du savoir.

Article 10: Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation.

Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'éducation préscolaire, d'enseignements primaire et secondaire, d'enseignement et de formation techniques et professionnels (EFTP)_et d'éducation non formelle.

A ce titre, il est chargé:

I) En matière d'éducation préscolaire, d'enseignements primaire et secondaire général :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'éducation préscolaire et d'enseignements primaire et secondaire ;

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la carte éducative du préscolaire, du primaire et du secondaire ;

de la conception, de la planification et de l'évaluation de l'éducation préscolaire et des enseignements primaire et du secondaire;

- de l'accroissement de l'offre éducative au préscolaire, au primaire et au secondaire ;

 de l'élaboration, de la production et de la diffusion des manuels pédagogiques et autres matériels didactiques;

- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;

- de la mise en place des classes préparatoires post baccalauréat, en collaboration avec le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur ;
- de la création et de la gestion des établissements d'éducation préscolaire et d'enseignements primaire et secondaire publics ;
- de la gestion prévisionnelle de l'implantation des établissements publics et privés d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire et secondaire
- de la formation initiale et continue des personnels de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire;
- de la formation initiale et continue des personnels du secondaire en collaboration avec le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur;
- de l'organisation des concours et des examens scolaires et professionnels ;
- de la gestion du système de certification et de délivrance des diplômes ;
- de la gestion des bourses scolaires ;
- de la mise en œuvre de la recherche appliquée et des innovations pédagogiques;
- de la mise en œuvre des œuvres sociales dans les structures du préscolaire, du primaire et du secondaire ;
- de la mise en œuvre de l'éducation à la citoyenneté et à la vie civique ;
- de la valorisation et de l'utilisation des langues nationales dans l'enseignement/apprentissage;
- de la réalisation d'activités sportives et socio-culturelles dans les structures d'éducation préscolaire, d'enseignements primaire et secondaire ;
- de l'orientation scolaire ;
- de l'accroissement de l'offre d'éducation inclusive dans les structures d'éducation préscolaire, d'enseignements primaire et secondaire;
- de l'intégration des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les structures d'éducation préscolaire, d'enseignements primaire et secondaire;
- de l'organisation, du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures publiques et privées d'éducation préscolaire et d'enseignements primaire et secondaire;
- du suivi et de l'évaluation permanente du fonctionnement du système et de ses résultats.

2) En matière d'enseignement et de formation techniques et professionnels :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignements et de formation techniques et professionnels;
- de la mise en place et de la coordination d'un système de pilotage de l'enseignement et des formations techniques et professionnels;
- de la mise en place des classes préparatoires post baccalauréat, en concertation et en collaboration avec le Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur;

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la carte éducative de l'enseignement et des formations techniques et professionnels ;
- de la diversification des filières techniques et professionnelles ;
- de la conception, de la planification et de l'évaluation de l'enseignement et des formations techniques et professionnels ;
- de l'élaboration, de la production et de la diffusion des manuels pédagogiques;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de la création et de la gestion des établissements d'enseignement et de formation techniques et professionnels publics;
- de la gestion prévisionnelle de l'implantation des établissements publics et privés d'enseignement et de formation techniques et professionnels;
- de la formation initiale et continue des personnels d'enseignement et de formation techniques et professionnels, en collaboration avec le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur;
- du développement d'une ingénierie de formation permettant d'aborder tous les secteurs économiques ;
- de l'organisation des concours et des examens ;
- de la gestion des bourses scolaires ;
- de l'orientation scolaire ;
- de la gestion du système de certification, de délivrance des diplômes et de la validation des acquis techniques et professionnels;
- de la mise en œuvre des innovations pédagogiques ;
- de la mise en œuvre des œuvres sociales dans les structures d'enseignement et de formation techniques et professionnels;
- de l'organisation, du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des structures publiques et privés d'enseignements et de formation techniques et professionnels.

3) En matière d'éducation non formelle :

- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'élimination de l'analphabétisme à travers le Programme National d'Accélération de l'Alphabétisation PRONAA (phase II);
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la carte d'alphabétisation des jeunes et adultes en collaboration avec les maires ;
- de la coordination et de l'évaluation des activités d'éducation non formelle;
- de la création et de la gestion des centres d'éducation de base non formelle;
- de la formation initiale et continue des personnels de l'éducation non formelle ;

- de l'utilisation des langues nationales dans les activités d'enseignement/apprentissage et communautaires ;

de la réalisation d'activités sportives et socioculturelles dans les structures

d'éducation non formelle.

Article 11 : Le Ministre de la Santé.

Le Ministre de la santé assure la mise en œuvre et le suivi de la politique sanitaire du Gouvernement.

A ce titre, il est chargé:

- de l'organisation et du fonctionnement du système sanitaire national ;

- de la définition des normes en matière de santé;

- de l'hygiène publique, de la prévention et de la lutte contre les grandes endémies et les épidémies ;

- de la protection de la santé de la mère et de l'enfant ;

- de la création, du suivi, du fonctionnement et du contrôle de toutes les formations sanitaires et pharmaceutiques publiques;

de l'autorisation de création et d'ouverture, du suivi du fonctionnement et du contrôle de toutes les formations sanitaires et pharmaceutiques privées

 de l'autorisation de création et d'ouverture, de suivi du fonctionnement et du contrôle de tout établissement de soutien aux prestations des formations sanitaires et pharmaceutiques;

- de l'appui à l'organisation de la médecine traditionnelle ;

de la création et de la gestion des infrastructures de recherche pour la santé y compris la médecine traditionnelle;

- du contrôle et du suivi des questions éthiques liées à l'usage des

technologies médicales;

- du contrôle et du suivi des normes éthiques des protocoles de recherche

pour la santé;

- de la promotion, du contrôle, du suivi et de l'évaluation de la santé et la sécurité au travail, en relation avec le Ministre chargé de la sécurité sociale;
- de l'élaboration et du contrôle des normes et standards des équipements et de leur maintenance dans les établissements de prestation des services de santé ou de soutien aux prestations de service de santé;

- de l'équipement des établissements sanitaires publics ;

- de la formation du personnel de santé;

de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de la politique pharmaceutique nationale;

- de l'élaboration, du suivi et de la mise à jour de la carte sanitaire nationale;
- du contrôle et du suivi de la règlementation sanitaire internationale et des relations sanitaires internationales ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

Article 12: Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques.

Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière agricole, et d'aménagements hydrauliques.

A ce titre, il est chargé:

1) En matière agricole:

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des stratégies et politiques agricoles ;
- de la réglementation, du suivi et du contrôle des activités du secteur agricole
- de l'analyse, de la planification et de la programmation des activités agricoles;
- de l'appui à la gestion des déprédateurs et de la lutte contre les fléaux des cultures ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la règlementation relative aux intrants, équipements, produits agricoles et agro-alimentaires ;
- de l'appui conseil et du renforcement des capacités des producteurs et des organisations professionnelles agricoles;
- de la promotion de la concertation permanente avec les chambres d'agricultures, les organisations des producteurs et les interprofessions;
- de la formation professionnelle agronomique initiale et continue;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre du dispositif de statistique agricole et de la diffusion de l'information agricole;
- de la promotion de la mécanisation agricole;
- de la promotion de l'entreprenariat agricole;
- de la promotion de la consommation des produits locaux ;
- de la promotion des bonnes pratiques agricoles ;
- de la vulgarisation et du transfert des technologies en matière agricole;
- du suivi et de la mise en œuvre des actes, conventions et décisions au niveau régional et international concernant l'agriculture;
- de la diversification des cultures et du développement et de la production des plantes à usage de biocarburant (jatropha, canne à sucre, etc.);
- de la promotion des infrastructures d'appui au développement agricole ;

- de la promotion de l'utilisation des intrants et des équipements agricoles ;
- de l'amélioration des connaissances des sols et leurs gestions durables ;
- de la mise en valeur des périmètres aménagés et des bas-fonds et l'appui à leur gestion ;
- de la promotion de la Recherche/Développement en matière agricole ;
- de l'appui à la promotion des produits agricoles sur le marché local et à l'exportation et à l'amélioration des conditions de leur mise en marché en relation avec el ministère en charge du commerce ;
- de la coordination des politiques sectorielles agricoles et de développement
- de la réalisation et du suivi des études prospectives dans le domaine agricole ;
- du développement et du suivi des partenariats avec les organisations de producteurs des filières agricoles stratégiques (coton, canne à sucre, riz, etc.);
- de la promotion du partenariat public-privé dans le secteur agricole ;
- de l'appui conseil et de l'appui technique aux collectivités territoriales, sociétés ou agences en charge de la planification ou de la programmation des investissements et du développement local;
- de l'accompagnement des acteurs de l'agriculture à l'accès aux services financiers et non financiers ;
- de la mise en œuvre de la politique foncière rurale définie par le gouvernement et de l'application de la réglementation en matière du foncier rural;
- de la prise en compte des études et notices d'impact environnemental et social;

2) En matière d'aménagements hydrauliques :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de développement des aménagements hydrauliques ;
- de la conception, de la réalisation et de l'appui à la gestion des aménagements hydrauliques et des infrastructures d'irrigation ;
- de l'assistance à la réalisation des aménagements hydrauliques ;
- de la coordination du développement de l'irrigation et de la promotion des technologies innovantes ;

3) En matière de sécurité alimentaire :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique de sécurité alimentaire et nutritionnelle avec les ministres compétents ;
- de la coordination et de l'animation du dispositif national de sécurité alimentaire et nutritionnelle ;
- de la production et de la diffusion de l'information statistique sur la sécurité alimentaire et nutritionnelle ;

- de la gestion des stocks de sécurité alimentaire ;

- du soutien à la mise en œuvre des activités à haute intensité de main d'œuvre au profit des populations vulnérables.

Article 13: Le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement.

Le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'eau et d'assainissement.

A ce titre, il est chargé:

I) En matière d'eau:

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques et stratégies nationale en matière d'eau ;

 de l'élaboration et de la mise en œuvre des stratégies de développement, de mobilisation et de gestion des ressources en eaux;

- de l'élaboration et du contrôle de la législation en matière d'eau ;

- de la conception, de la réalisation et de l'appui à la gestion des ouvrages hydrauliques (forages, puits, barrages, ouvrages d'arts, etc.);

- du suivi et du contrôle et du contrôle de la qualité des ressources en eau ;

- de la capitalisation et de l'harmonisation de l'ensemble des données et informations nécessaires au suivi et à la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau;

de la fourniture d'eau potable aux populations;

- de la production et de la diffusion de l'information statistique en matière d'eau :

- de la promotion du partenariat public/privé dans le secteur de l'eau ;

de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage;

- de la prise en compte des études et notices d'impact environnementales et sociales.

2) En matière d'assainissement:

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des politiques et stratégies nationale en matière d'assainissement des eaux usées et excréta;

- de l'appui à l'élaboration de la règlementation et de la législation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et excréta ;

- de la conception et de la réalisation des ouvrages d'assainissement des eaux usées et excréta;

- de la production et de la diffusion de l'information statistique en matière d'assainissement;

- de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage ;

- de la prise en compte des études et notices d'impact environnementales et sociales.

3) En matière de gestion intégrée des ressources en eau :

- de la promotion de la gestion intégrée des ressources en eau (GIRE) ;

- de l'élaboration de la mise en œuvre et du suivi évaluation des programmes de développement relatif à la GIRE;

- du renforcement des cadres institutionnelle et juridique favorable à la mise

en œuvre de la GIRE;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des schémas directeurs d'aménagement et de gestion de l'eau (SDAGE) et des schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE);

du développement de la coopération et de la gestion transfrontalière en

matière d'eau;

- du développement du partenariat entre les organismes de bassins hydrographiques nationaux et internationaux ;

de la protection et de la restauration des ressources en eau et des systèmes

aquatiques;

- de l'application de la loi sur la contribution financière en matière d'eau (CFE).

Article 14: Le Ministre des Infrastructures.

Le Ministre des infrastructures assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'infrastructures et de désenclavement.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière d'infrastructures:

- de l'élaboration, et de la coordination de la mise en œuvre et du contrôle des programmes d'entretien et de construction;

- de la réalisation des infrastructures routières, ferroviaires, aéroportuaires et maritimes;

- de l'amélioration et du suivi de l'entretien des :

• infrastructures routières, aéroportuaires, ferroviaires et maritimes,

infrastructures cartographiques;

- de l'établissement des normes et de leur contrôle.

2) En matière de désenclavement :

- de la définition et la mise en œuvre d'une politique en matière de désenclavement interne et externe.
- Au plan du désenclavement interne

- de l'élaboration et de la conduite des actions de desserte des chefs-lieux de région, de province et de commune ;

- de l'aménagement et de la maintenance des voies de desserte des zones de production, des centres sociaux et éducatifs, des sites touristiques et historiques;

- de la réalisation et de la maintenance des aérodromes secondaires.

Au plan du désenclavement externe

- de l'amélioration de la desserte du Burkina Faso avec les ports d'attache et les pays de la sous-région dans le cadre de l'espace communautaire par la réalisation de liaisons routières, ferroviaires et aériennes;
- du renforcement de la coopération par la négociation d'accords bilatéraux de transports aériens avec les autres pays ;
- de la mise en œuvre des conventions relatives aux droits d'accès à la mer et du développement de l'inter modalité rail-route-air-mer.

Article 15: Le Ministre de l'Energie.

Le Ministre de l'énergie assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'énergie.

A ce titre, il est chargé:

- de l'élaboration et de l'application de la législation et de la réglementation en matière de recherche, de production, d'approvisionnement et de distribution des produits énergétiques en relation avec les ministres compétents;
- de la création, de l'équipement et du contrôle des infrastructures énergétiques en relation avec les Ministres compétents;
- du contrôle de la production, de l'approvisionnement et de la distribution des énergies conventionnelles et renouvelables en relation avec les Ministres compétents;
- de la promotion des énergies nouvelles et renouvelables ;
- de la promotion des économies d'énergies et de l'efficacité énergétique en général.

Article 16: Le Ministre des Mines et des Carrières.

Le Ministre de mines et carrières assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de mines et carrières.

A ce titre, il est chargé:

1) En matière de mines et de carrières :

- de l'application de la politique de valorisation des substances minérales ;
- de l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies de développement des carrières:
- de l'application de la politique de valorisation des substances minérales ;
- de l'application de la politique de recherche géologique et minière et du contrôle de son exécution ;
- de la promotion, de la coordination, du contrôle et du suivi des activités relatives à la recherche, à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources minérales;
- de la collecte et de la diffusion des informations techniques et statistiques relatives à l'industrie minérale ;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application;
- de la négociation en collaboration avec les Ministres compétents, des conventions d'investissements miniers entre l'Etat et les entreprises minières;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement, dans les projets et programmes de développement.

Article 17: Le Ministre des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité routière.

Le Ministre des Transports, de la mobilité urbaine et de la sécurité routière assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de transport, de mobilité urbaine et de sécurité routière. A ce titre, il est chargé :

1) <u>En matière de transport</u> :

- l'amélioration de l'offre de transport à travers la réduction des coûts ;
- de la mise à niveau des services de transport ;
- de la définition et la mise en œuvre d'une politique de développement des transports ;
- de la réglementation et du contrôle de l'exploitation des infrastructures routières, aéroportuaires, maritimes, fluviales, ferroviaires et météorologiques;
- de la réglementation et du contrôle des transports aériens, maritimes, fluviaux et des plans d'eau.
- de la réalisation des diverses plateformes logistiques et des infrastructures de transit;
- de la promotion du transport en commun urbain ;

- 2) En matière de mobilité urbaine et de sécurité routière :
- de la fluidité du trafic interurbain et international;
- de l'amélioration de la mobilité urbaine et en milieu rural;
- 3) En matière de sécurité routière :
- de la lutte efficace contre l'insécurité routière sous toutes ses formes ;
- de la réglementation et du contrôle des transports routiers.

Article 18: Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de commerce, d'industrie et d'artisanat.

A ce titre, il est chargé:

1) En matière de commerce :

- de la mise en œuvre et du suivi des législations et réglementations en matière de commerce ;
- de la promotion des produits locaux;
- de l'élaboration et de l'application des instruments de mesure et de contrôle de qualité;
- de l'élaboration des normes et du contrôle de leur application ;
- de l'élaboration et de l'application des stratégies de commercialisation des productions agricoles et animales destinées à l'exportation ;
- de la négociation, de l'application et du suivi des accords commerciaux ;
- des relations avec les organisations de régulation du commerce international
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi de la balance commerciale et de l'information économique en relation avec les ministres et les responsables des institutions concernés;
- de l'étude de l'impact de la politique commerciale sur le développement économique du Burkina Faso ;
- de l'application de la politique nationale en matière de concurrence et de prix ;
- des décisions d'agrément en qualité d'entreprises prioritaires ;
- du suivi des activités des promoteurs privés ;
- de travailler à améliorer le climat et l'environnement des affaires ;
- de l'accompagnement des promoteurs de produits locaux ;
- de la promotion du commerce en ligne ;
- de l'organisation des foires nationales;
- de l'élaboration et de la publication des statistiques du commerce intérieur ;
- de la conception et de la gestion des répertoires des promoteurs des produits locaux.

2) En matière d'industrie:

- de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la politique industrielle du gouvernement;
- de la promotion des petites et moyennes entreprises /ou des petites et moyennes industries PME/PMI;
- de la mise en œuvre et du suivi des législations et réglementations en matière d'industrie;
- de la coordination et du contrôle des programmes et projets industriels ;
- de la prospection industrielle;
- de la coopération industrielle;
- de l'organisation de toute manifestation visant à promouvoir les activités industrielles ;
- de la promotion et de la viabilisation des infrastructures industrielles ;
- de la gestion de la propriété industrielle et des brevets ;
- de la promotion de l'industrie de soutien aux productions agricoles, animales et halieutiques;
- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre du Code des investissements ;
- de la constitution, de la gestion et de l'exploitation de bases de données statistiques du secteur industriel ;
- de la promotion de la compétitivité des entreprises industrielles ;
- de l'accompagnement des investisseurs qui s'établiront au Burkina Faso;
- de l'exercice de la tutelle de gestion des entreprises publiques et parapubliques.

3) En matière d'artisanat :

- de l'élaboration de la règlementation et de l'organisation du secteur de l'artisanat;
- de l'organisation de la formation et de l'encadrement des artisans en relation avec le ministère en charge de l'emploi;
- de l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie nationale de développement de l'artisanat et de son plan d'actions ;
- de l'élaboration des stratégies de promotion de l'artisanat par branches d'activités et par filières ;
- de la mise en place et de l'opérationnalisation des chambres régionales des métiers de l'Artisanat du Burkina Faso (CRMA-BF);
- de la constitution, de la gestion et de l'exploitation d'une base de données statistiques du secteur de l'Artisanat;
- du suivi des accords de coopération bilatérale et multilatérale en matière d'artisanat;
- du fonctionnement des organes statutaires de la Commission Nationale pour la promotion de l'Artisanat (CNPA).

Article 19: Le Ministre des Ressources Animales et Halieutiques.

Le Ministre des Ressources animales et Halieutiques, assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'élevage, de pêche et d'aquaculture :

A ce titre, il est chargé:

1) En matière de sécurisation et de gestion durables des ressources pastorales :

- de l'aménagement et de la valorisation des zones pastorales et pistes à bétail ;
- de la règlementation, du contrôle et de la promotion du secteur pastoral;
- de la prévention et de la gestion des crises et vulnérabilités en élevage ;
- de la diffusion du progrès technique et de l'information pastorale auprès des producteurs en relation avec les ministères compétents ;
- de la promotion de la sécurisation foncière des activités d'élevage à travers la mise en œuvre de la politique foncière définie par le Gouvernement;
- de l'appui à l'aménagement de zones de production animale dans les zones périurbaines ;
- de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'hydraulique pastorale en relation avec les ministères compétents ;
- de l'organisation et du suivi des mouvements des troupeaux ;
- de l'inventaire et de la cartographie des espaces et aménagements pastoraux.

2) <u>En matière de productivité et de la compétitivité des productions</u> animales :

- de la réorganisation et de l'amélioration de l'élevage ;
- de l'appui-conseil aux acteurs directs des filières animales, à leurs organisations professionnelles et interprofessionnelles ;
- de l'appui-conseil et technique aux collectivités territoriales, sociétés ou agences en charge de la planification des investissements en matière d'élevage;
- de l'accompagnement des acteurs à l'accès aux services financiers et non financiers :
- du renforcement du cadre juridique des organisations professionnelles et interprofessionnelles ;
- de l'appui à la mise en place des infrastructures de transformation, de conservation et de commercialisation des produits d'origine animale et halieutique;
- de la promotion des intrants et équipements zootechniques ;
- de l'appui au renforcement des capacités des acteurs ;

- de l'amélioration et le développement des ressources zoo-génétiques par la promotion des biotechnologies de reproduction en relation avec les ministères compétents;

 de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'amélioration génétique et de la préservation des races locales en relation avec les ministères

compétents;

de la promotion des produits d'origine animale et halieutique.

3) En matière de la santé animale et de la santé publique vétérinaire :

- du renforcement et de l'application de la législation et de la réglementation en matière de santé animale, de santé publique vétérinaire, de réglementation de la profession et du médicament vétérinaire en relation avec les ministères compétents et les organisations sous régionales et internationales;
- de la surveillance épidémiologique des maladies animales;

- de la prévention et la lutte contre les épizooties ;

- de la réalisation des analyses et diagnostics de laboratoire ;

- de la production de médicaments, de vaccins et de produits biologiques à usage vétérinaire en relation avec les ministères compétents ;

 du contrôle des établissements de production, de transformation et de commercialisation des denrées et produits d'origine animale, halieutique et faunique;

- de la lutte contre les médicaments vétérinaires de la fraude et de la

contrefaçon;

- de la certification et de l'assurance de la sécurité sanitaire des échanges commerciaux des ressources bio-aquatiques et des produits halieutiques;

de la certification et de l'assurance de la sécurité sanitaire des échanges

commerciaux d'animaux et de leurs produits;

- du renforcement qualitatif des infrastructures et des services de la santé animale ;

 de l'hygiène et du contrôle de la qualité des produits d'origine animale et halieutique, des aliments du bétail et des infrastructures d'élevage;

- de la définition des normes en matière de santé animale en relation avec les ministères compétents.

4) En matière de ressources halieutiques :

de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale en matière de développement, de gestion et de valorisation durables des ressources halieutiques;

 de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre d'une stratégie nationale en matière d'organisation des acteurs de la pêche et de l'aquaculture en relation avec les ministères techniques compétents, les collectivités territoriales et les acteurs de la société civile;

 de l'appui conseil et assistance aux promoteurs individuelles, aux organisations professionnelles et interprofessionnelles intervenants dans la pêche et l'aquaculture;

de la promotion et de l'accompagnement des initiatives privées, collectives ou publiques de développement et de valorisation durable de la production halieutique par l'aquaculture et/ou l'aménagement de pêcheries;

- de la promotion d'une meilleure synergie et d'une meilleure valorisation des interventions des différents acteurs du secteur rural en matière de développement et de gestion des ressources halieutiques et des écosystèmes aquatiques;
- de la valorisation du potentiel halieutique;
- de la coordination de la réglementation en matière de ressource halieutique et du
- contrôle de son application de concert avec les structures compétentes ;
- de la promotion d'une meilleure connaissance de la ressource halieutique;
- de la rationalisation de l'exploitation des ressources halieutiques ;
- de la mise en œuvre de la politique nationale de la pêche et de l'aquaculture, ainsi
- que de la stratégie nationale de développement durable des ressources halieutiques
- à l'horizon 2025.

<u>Article 20</u> : Le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes.

Le Ministre du Développement de l'économie numérique et des postes assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de développement de l'économie numérique et des postes. A ce titre, il est chargé :

1) En matière de développement de l'économie numérique :

Il est à ce niveau, principalement chargé des infrastructures des communications électroniques, de l'accompagnement, de la promotion des usages des TIC, du développement des services en ligne et des contenus locaux et du développement d'une industrie locale basée sur les TIC :

❖ Dans le domaine du développement des infrastructures électroniques

- de l'élaboration du cadre réglementaire pour le développement des réseaux et services de communications électroniques et du suivi de son application ;
- de la veille réglementaire en matière de développement de l'économie numérique et des postes ;
- du suivi de la gestion des ressources rares ;
- du suivi de la préparation, la délivrance et la gestion des autorisations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques, la fourniture de service téléphoniques au public et la fourniture de capacité;
- du suivi de la gestion des déclarations des services de communications électroniques ouverts au public ;
- de l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des projets de développement des infrastructures de communications électroniques;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie de développement de l'accès et du service universel des communications électronique conformément à la réglementation;
- de la coordination et du suivi des activités liées à la participation du Burkina Faso dans les institutions et organisations spécialisées dont il est membre;
- de la préparation, du suivi et de la mise en œuvre des accords, traités et conventions internationaux concernant le développement des télécommunications/ TIC auxquels le Burkina Faso est partie prenante;
- de la diffusion des normes internationales en matière de télécommunications / TIC ;
- du développement de l'expertise nationale dans le domaine des télécommunications ;
- de la bonne gouvernance du secteur.
- Dans le domaine du développement des infrastructures électroniques.
- ❖ Dans le domaine de l'accompagnement, de la promotion des usages des TIC, du développement des services en ligne et des contenus locaux :
 - de la coordination et de l'élaboration des politiques, des stratégies et des plans nationaux et sectoriels de développement des technologies de l'information et de la communication et de leur cohérence et de leur complémentarité;
 - de la prise en compte de ces politiques, stratégies et plans nationaux et sectoriels dans les différents plans de développement, et de coordonner leur mise en œuvre ;

- du développement et l'administration du Réseau Informatique National de l'Administration (RESINA), et de sa maintenance ;
- de la coordination de la définition de principes, de règles, de normes, de procédures de prise de décisions et de référentiels communs, afin de garantir l'interopérabilité et la mise en œuvre d'un cadre juridique de la société de l'information favorable à l'essor des transactions électroniques;
- du suivi de la délivrance et de la gestion des autorisations pour :
- la certification des clés publiques pour le cryptage et la signature électroniques;
- l'exploitation par des moyens électroniques des renseignements à caractère personnel afin de garantir la protection de la vie privée ;
- l'enregistrement et la modification des noms de domaines Internet ;
- de l'organisation de l'octroi et du retrait d'agréments aux sociétés opérant dans le domaine de l'informatique;
- du contrôle technique des services informatiques des départements ministériels et instituions d'Etat, des centres de traitement informatique, des centres de formation informatique et de toutes autres structures publiques dont l'activité entre dans le cadre de ses attributions;
- de l'avis sur les marchés publics relatifs aux technologies de l'information et de la communication;
- de la sensibilisation de toutes les composantes de la société sur les enjeux liés aux technologies de l'information et de la communication et servir de conseil à tous les niveaux de prise de décision;
- de la préparation, de la mise en œuvre et du suivi des accords, traités et conventions internationaux relatifs à la gouvernance de l'Internet et au développement des usages des technologies de l'information et de la communication auxquels le Burkina Faso est partie prenante;
- de la coordination et du suivi des activités liées à la participation du Burkina Faso dans les institutions et organisations spécialisées y relatives.

❖ Dans le domaine du développement d'une industrie locale basée sur les TIC :

- de la contribution à l'élaboration d'une politique nationale de développement de l'industrie numérique ;
- de la mise en place de la législation et de la réglementation y relative ;
- de l'élaboration et de la gestion de tout projet devant permettre l'atteinte de ses missions notamment ceux relatifs aux pôles incubateurs de l'industrie numérique;
- du développement de l'expertise nationale permettant de contribuer à l'établissement d'une industrie numérique;

- de la préparation, du suivi et de la mise en œuvre des accords, traités et conventions internationaux concernant le développement des domaines contribuant au développement de l'industrie numérique auxquels le Burkina Faso est partie prenante;
- de la diffusion des normes techniques et des instruments juridiques internationaux dans le domaine de l'industrie numérique;
- de coordination et du suivi des activités liées à la participation du Burkina Faso dans les institutions et organisations spécialisées dans ce domaine dont il est membre;
- de la bonne gouvernance du secteur.

2) En matière de poste :

- de l'élaboration du cadre réglementaire pour le développement du secteur postal et du suivi de son application;
- du développement de l'expertise nationale dans le domaine postal;
- de la préparation et du suivi des accords, traités et conventions internationaux concernant les postes et auxquels le Burkina Faso est partie prenante;
- du suivi de la mise en œuvre du contrat plan Etat-SONAPOST;
- du suivi de la mise en œuvre du service postal universel;
- de la coordination et du suivi des activités liées à la participation du Burkina Faso dans les institutions et organisations spécialisées dont il est membre;
- de la bonne gouvernance du secteur des postes ;
- de l'émission des timbres-postes.

Article 21 : Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation et de l'insertion Professionnelles.

Le Ministre de la jeunesse, de la formation et de l'insertion professionnelle assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de jeunesse, de formation et d'insertion professionnelle.

A ce titre, il est chargé:

1) En matière de jeunesse :

- de l'éducation, de l'animation et de la promotion de la jeunesse en dehors du cadre scolaire;
- de la réglementation et du suivi des mouvements et organisations de jeunesse;
- de la formation du personnel d'encadrement et d'animation de la jeunesse;
- de la création et de l'équipement d'infrastructures d'accueil et d'animation de la jeunesse ;
- de la création et de l'animation des cadres d'écoute et de dialogue avec les jeunes ;

 de la promotion de l'entreprenariat des jeunes et de l'économie sociale et solidaire.

2) En matière de formation professionnelle :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'enseignement technique et de formation professionnelle;
- de la formation professionnelle et de l'apprentissage;
- de l'orientation, la règlementation et l'organisation de la formation professionnelle sur toute l'étendue du territoire ;
- de la création et la gestion des centres publics de formation professionnelle;
- de la tutelle technique des centres privés de formations professionnelles;
- du suivi et du contrôle de la gestion administrative et pédagogique des centres de formations professionnelles;
- de la gestion du système de certification des qualifications professionnelles prenant en compte les acquis de l'expérience et de validation des acquis professionnels;
- du développement de l'ingénierie de la formation professionnelle ;
- de l'élaboration des programmes, curricula et référentiels de la formation professionnelle ;
- de l'élaboration et de la diffusion de documents, manuel et matériels de formation;
- de la conception, de la planification et de l'évaluation des formateurs ;
- de la gestion des bourses de formation professionnelles et d'apprentissage;
- de l'organisation des examens de formation professionnelle;
- de la création et de la délivrance des titres de qualification professionnelle ;
- de la concertation et du partenariat en matière de formation professionnelle avec les acteurs nationaux, internationaux et les partenaires au développement du secteur de l'enseignement et de la formation technique et professionnelle.

3) En matière d'insertion professionnelle:

- de la promotion de l'emploi, de l'insertion professionnelle et de la lutte contre le chômage;
- de l'appui-conseil des jeunes en matière de création d'entreprise ;
- de la promotion de l'auto emploi;
- de la mise en place d'un observatoire de veille sur l'emploi ;
- de la promotion des emplois verts ou écologiques ;

- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre de la politique nationale de l'économie informelle;
- de l'organisation, de l'encadrement et de l'accompagnement des acteurs de l'économie informelle;
- de la facilitation de la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle;
- de la prise en compte de l'économie informelle dans les stratégies de développement;
- de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale de formalisation des unités économiques et des emplois informels.

Article 22 : Le Ministre de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille.

Le Ministre de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de promotion de la femme, du genre, de la solidarité nationale et de la famille. A ce titre, et il est chargé:

1) En matière de promotion de la femme et du genre :

Dans le domaine de la promotion de la femme

- de l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique du gouvernement en matière de promotion socio-économique et politique de la femme et de la fille;
- de l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi-évaluation de la politique du gouvernement en matière d'entreprenariat féminin;
- de la réalisation de recherches sur la situation sociale des femmes et des filles et l'identification des pratiques néfastes ;
- de l'instauration d'un dialogue social constructif et d'un partenariat actif avec les leaders coutumiers et religieux l'amélioration du statut social de la femme et de la jeune fille au niveau communautaire;
- de la promotion des droits de la femme et de la jeune fille en matière de santé de la reproduction ;
- de l'élaboration, de l'amélioration et la vulgarisation des instruments juridiques nationaux et internationaux en faveur des droits des femmes et des filles et la promotion de leur application;
- de la promotion de l'accès des femmes femme et des filles aux sphères de décision et le renforcement des capacités des femmes élues et nommées;
- de la valorisation de l'expertise féminine et l'appui à la modernisation des métiers traditionnels des femmes et des jeunes filles ;

- de la promotion et du suivi des actions en faveur de la femme et de la jeune fille auprès des partenaires et des structures concernés;
- du suivi-évaluation de l'impact des actions des organismes non gouvernementaux et associations féminines ;
- de la promotion de l'élimination des violences à l'égard des femmes et des filles ;
- de l'organisation, du suivi et du contrôle de la gestion des infrastructures de promotion de la femme ;
- du suivi des engagements nationaux et internationaux en faveur de la femme et de la jeune fille.

❖ Dans le domaine du genre :

- du pilotage et la coordination de la mise en œuvre de la Politique Nationale Genre en relation avec les autres ministres compétents;
- de la promotion de l'égalité d'accès aux sphères de décision à travers des campagnes de plaidoyer pour la mise en œuvre des mesures d'application de la loi sur les quotas genre;
- de la création d'un environnement socioculturel favorable à la réduction des inégalités entre les hommes et les femmes par la promotion d'une culture de l'égalité entre les sexes dans la société burkinabè;
- du suivi-contrôle et l'évaluation des actions menées par les différents acteurs en faveur des femmes et de l'égalité entre les sexes ;
- de l'appui à l'institutionnalisation du genre au sein des ministères et institutions;
- de la mise en place du Fonds national genre;
- de l'appui à l'intégration effective du genre dans la formulation, la planification, la budgétisation, la mise en œuvre et le suivi-évaluation des politiques, programmes et projets au niveau sectoriel et communal;
- du renforcement d'un partenariat actif et d'une synergie d'actions dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique nationale genre;
- de l'appui technique et du renforcement des capacités des acteurs du développement en matière de genre.

2) En matière de solidarité nationale :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques, des plans et stratégies pour promouvoir la solidarité nationale;
- de la promotion d'une culture de solidarité;
- de la prévention et de la gestion des risques, des crises humanitaires et des catastrophes en collaboration avec les ministres compétents ;
- de la direction de l'organisation générale et de la conduite des actions de solidarité en matière d'assistance humanitaire et de réhabilitation en cas

de sinistres, calamités naturelles, crises humanitaires et autres conflits en collaboration avec les autres ministres compétents ;

de la gestion du Fonds national de solidarité;

- de l'organisation, du suivi et du contrôle de la gestion des structures publiques et privées de prise en charge des personnes âgées, des personnes handicapées et des exclus sociaux;

 de la promotion et de la protection sociale des personnes âgées, handicapées, inadaptées, défavorisées, exclues, marginalisées et

nécessiteuses;

de la prise en charge intégrée des personnes âgées, des personnes

handicapées et des exclus sociaux ;

 de la coordination de la prise en charge psycho-sociale et socioéconomique des personnes infectées et affectées par le VIH/SIDA et les IST;

 de l'information et de la sensibilisation de la population sur les droits reconnus aux personnes âgées, personnes handicapées et exclus sociaux;

de la promotion des activités socioéconomique en faveur des personnes âgées, handicapées et autres personnes vulnérables en relation avec les ministres compétents.

3) En matière de protection et de promotion de la Famille

de l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques, des plans et stratégies de promotion de la famille ;

de la promotion et de la protection sociale de la famille, de l'enfant, de

l'adolescent;

- de l'information et de la sensibilisation de la population sur les droits reconnus à la famille et à l'enfant;

- de l'élaboration des textes législatifs et règlementaires en matière de protection et de promotion sociale et du suivi de leur application ;

- du suivi de l'application des conventions régionales et internationales relatives aux droits de l'enfant, des personnes âgées et des personnes handicapées;

du contrôle de la gestion pédagogique des structures publiques et privées

de prise en charge des enfants et jeunes en difficulté;

- de la lutte contre toutes formes de violence contre les enfants et les pratiques traditionnelles néfastes, notamment les mutilations génitales féminines (excision), les mariages d'enfants ou forcés;

- de la coordination, du suivi et de l'évaluation des interventions des associations, des ONG et l'ensemble de la société civile en matière de

promotion de la famille;

- de la promotion des structures d'encadrement publiques et privées de la prime-enfance.

Article 23 : Le Ministre de la Communication et des relations avec le Parlement.

Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de communication. Il assure la collaboration entre le Gouvernement et le Parlement et suit le déroulement des sessions du Parlement.

A ce titre, il est chargé:

1) En matière de communication :

- du renforcement de la couverture médiatique du territoire national;
- du développement technologique et infrastructurel des organes de presse publics;
- de la promotion de l'effectivité du droit des citoyens à l'information ;
- de la valorisation des langues nationales dans les médias ;
- de la mise en œuvre de la politique Nationale de la Communication ;
- du renforcement du cadre înstitutionnel, législatif et règlementaire du secteur de la communication :
- de la coordination de l'information du public sur l'activité gouvernementale par le Service d'Information du Gouvernement en relation avec la Direction de la Communication et de l'Information du Premier Ministère;
- de la promotion des métiers et professions de l'information et de la communication, en relation avec les acteurs du secteur et les instituts de formation;
- de l'adoption de mesures fiscales et financières structurantes au profit de la presse en collaboration avec le Ministère en charge des finances ;
- de la contribution du rayonnement international du Burkina Faso.

2) En matière de relation avec le Parlement :

- de l'inscription des projets de loi à l'ordre du jour des sessions du Parlement;
- de la défense des projets de lois en relation avec le Ministre initiateur ou celui désigné par le Chef du Gouvernement;
- des questions orales ;
- de l'établissement du calendrier de passage des Ministres devant les commissions de travail et les séances plénières du Parlement;
- de l'acheminement aux ministères concemés des questions écrites, avec ou sans débats adressées au Gouvernement;
- de l'amélioration des rapports entre le Gouvernement et le Parlement ;
- du renforcement des compétences des cadres de l'administration publique en légistique et procédure législative.

Article 24: Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Le Ministre de l'urbanisme et de l'habitat assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'urbanisme, d'habitat et de construction. Il assure la coordination de l'exécution des projets sectoriels en milieu urbain.

A ce titre, il est chargé :

1) En matière d'urbanisme :

- de l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement urbain ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une règlementation en matière d'occupation et d'exploitation rationnelles du foncier urbain ;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre des documents de planification urbaine des villes (SDAU et POS);
- de l'élaboration de la mise en œuvre des outils de gestion urbaine (SIF et SIU);
- de la conception et de la mise en œuvre des opérations d'urbanisme ;
- de la conception et de la réalisation des réseaux primaires de voiries et de drainage des eaux pluviales dans les villes;
- de l'appui aux collectivités territoriales dans la gestion de l'espace urbain ;
- de la planification de la conception et de la mise en place du système primaire de gestion des déchets dans les villes ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la réglementation en matière d'urbanisme ;
- de la centralisation de toutes les données relatives à la gestion de l'espace urbain :
- du suivi et de l'exécution des opérations de bornage;
- de l'élaboration et du contrôle des normes en matière de topographie ;
- de la prise en compte des études et notices d'impact sur l'environnement dans les projets et programmes de développement;
- de la valorisation des espaces urbains à travers des aménagements urbains durables ;
- de l'organisation des concours d'urbanisme ;
- de l'appui conseil aux collectivités territoriales dans la gestion de l'espace urbain;
- du suivi et du contrôle des opérations d'urbanisme pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- de la réalisation de la protection des infrastructures topographiques et géodésiques utilisées pour les travaux d'aménagements urbains (échelle 1/500 au 1/2000).

2) En matière d'habitat :

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale du logement définie par la Gouvernement;
- de la viabilisation des zones d'habitation urbaines ;
- de l'élaboration et du contrôle de la réglementation en matière de promotion immobilière ;
- de la promotion immobilière et du bail immobilier en liaison avec les départements ministériels ou institutions concernés;
- de la promotion du partenariat public-privé en matière de logement ;
- de la résorption de l'habitat spontané dans les villes en collaboration avec les collectivités territoriales ;
- du contrôle de l'application de la réglementation en matière de logement locatif.

3) En matière d'architecture et de construction :

- de la définition des normes en matière de construction et du contrôle de leur application ;
- de la maîtrise d'œuvre ou de la maîtrise d'ouvrage déléguée des bâtiments et édifices pour le compte de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- de la supervision des maîtres d'ouvrage délégués publics et privés ;
- de la validation des projets d'études de bâtiments et d'édifices pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales, des organisations non gouvernementales et des institutions internationales;
- de l'organisation des concours d'architecture ;
- de la promotion et de l'intégration des matériaux appropriés de construction;
- de la valorisation d'une architecture d'inspiration culturelle burkinabé qui allie tradition et modernité;
- de l'entretien du patrimoine bâti de l'Etat et de ses démembrements et de la réhabilitation des édifices publics;
- de l'archivage des plans architecturaux des bâtiments et édifices de l'Etat et des Collectivités Territoriales ;
- de l'élaboration et du contrôle de l'application de la règlementation en matière de construction ;
- de l'appui conseil en matière de construction ;
- de l'élaboration d'une matrice des prix pour les constructions et les évaluations immobilières de concert avec les autres départements ministériels;
- de la promotion de l'expertise technique et/ou immobilière ;
- du suivi et le contrôle des travaux de l'Etat, de ses démembrements et des collectivités territoriales ;
- de la recherche en matière d'architecture et d'ingénierie;

- de la promotion des énergies renouvelables dans les bâtiments ;

- de la participation aux travaux de toutes les commissions traitant des questions inhérentes à l'architecture, à l'habitat et à la construction ;

- de la production et de la mise à jour des données statistiques en matière d'urbanisme, d'architecture et de construction.

Article 25: Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement Climatique.

Le Ministre de l'Environnement de l'Economie Verte et du Changement Climatique assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'environnement, de l'économie verte et du changement climatique.

A ce titre, il est chargé:

1) En matière d'environnement:

- ❖ Dans le domaine de l'amélioration du cadre de vie
 - de l'élaboration et du suivi de la politique nationale en matière d'environnement;
 - de la coordination, de la réglementation et du suivi des actions liées à l'amélioration du cadre de vie, tant en milieu rural qu'en milieu urbain ;
 - de l'élaboration d'une politique nationale en matière d'aménagement des espaces verts et d'embellissement ;
 - de l'élaboration des textes réglementaires en matière de lutte contre les pollutions et les nuisances ;
 - de l'appui aux collectivités territoriales en matière de salubrité publique ;
 - de la promotion du recyclage et du traitement des déchets solides et des excrétas;
 - du suivi de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale;
 - du suivi de la mise en œuvre de la réglementation nationale en matière de biodiversité;
 - de l'inspection et du contrôle des dispositifs de sécurité sur les sites abritant les activités et les Organismes Génétiquement Modifiés ;
 - du contrôle et de la mise en œuvre des évaluations environnementales stratégiques dans les projets et programmes de développement en relation avec les départements ministériels concernés;
 - de la coordination des activités des organismes gouvernementaux dans le domaine de la biodiversité;
 - de l'élaboration et de la coordination de la mise en œuvre de la stratégie nationale de gestion des déchets solides en relation avec les ministères compétents;

- de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale et du plan d'action en matière d'éducation pour l'environnement et le développement durable.

❖ Dans le domaine de la radioprotection et de sécurité nucléaire

- de l'élaboration de la politique nationale dans le domaine de la radioprotection, de la sûreté radiologique et nucléaire et de la sécurité des sources de rayonnements ionisants ainsi que de la gestion des déchets radioactifs en relation avec les ministres compétents;
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan d'intervention d'urgence radiologique en collaboration avec les autorités compétentes;
- de la participation à la définition de la menace de référence à l'échelle nationale dans le domaine de la lutte contre le terrorisme nucléaire;
- de l'inspection des sites ou installations susceptibles d'abriter des sources de rayonnements ionisants ;
- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la réglementation relative à la recherche, à l'exploitation, au traitement, au transport et au stockage de substances radioactives en collaboration avec les ministères concernés;
- de la coordination des activités des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux dans le domaine de la sûreté et de la sécurité des sources.

2) En matière d'économie verte:

- de la constitution, du classement, de la conservation, de l'aménagement et de la gestion du patrimoine faunique et forestier national;
- de l'appui à la production, à l'organisation de l'exploitation et à l'approvisionnement en bois-énergie et de ses dérivés en relation avec les ministres compétents;
- de la constitution, du classement, de la conservation et de la gestion des réserves, des parcs nationaux, des réserves de faune et des aires classées en relation avec les Ministres concernés;
- de la valorisation du potentiel faunique et forestier;
- de la réglementation en matière de ressource forestière, faunique et du contrôle de son application;
- de la recherche développement en matière forestière et faunique ;
- de la promotion de l'économie verte.

3) En matière de changement climatique :

- de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique nationale de développement durable de la stratégie nationale et de la règlementation en matière de développement durable ;

- de l'élaboration et de la mise en place de dispositifs et mécanismes efficaces d'intervention pour anticiper et répondre au mieux aux

catastrophes naturelles et aux risques technologiques;

- du renforcement de la recherche relative aux impacts, à la vulnérabilité et à l'adaptation aux changements climatiques, en relation avec les départements ministériels concernés;

de la promotion des évaluations environnementales dans les programmes

et projets de développement;

de l'élaboration et du contrôle des indicateurs de suivi des défis du

développement durable;

- de la contribution à l'intégration des objectifs de développement durable dans l'élaboration et de la mise en œuvre de l'ensemble des politiques et stratégies conduites par le Gouvernement ainsi qu'à leur évaluation environnementale;
- du suivi et de la coordination de la mise en œuvre des conventions internationales en matière de développement durable et de changements climatiques.

Article 26: Le Ministre de la Culture des Arts et du Tourisme.

Le Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme, assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de Culture, d'Arts et de Tourisme.

A ce titre, il est chargé:

1) En matière de culture et d'arts :

- de la promotion de la production, de la distribution et de l'exploitation cinématographique;
- de la promotion de la création littéraire et des traditions populaires ;
- de la promotion et de la mise en œuvre de la coopération culturelle ;
- de l'élaboration des normes culturelles et du contrôle de leur application ;

- de l'organisation des manifestations culturelles;

- de l'inventaire, de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine culturel national ;
- de l'introduction des modules culturels et artistiques dans les enseignements primaire, secondaire et supérieur en collaboration avec les ministères concernés;
- de la promotion de la chorégraphie et des arts traditionnels et contemporains;

- de la création et de la diffusion des produits de l'artisanat d'art et des arts plastiques ;
- de la promotion des arts du spectacle;
- de la formation des artistes et des acteurs culturels ;
- de la promotion du dialogue des cultures et les civilisations ;
- de la promotion et de l'encadrement de la formation en matière de culture et d'arts;
- de la promotion, de la diversité culturelle et des industries culturelles et créatives au plan national;
- de la gestion des documents soumis par la loi à la formalité du dépôt légal ;
- de la conservation, de la valorisation et de la promotion des sites du patrimoine;
- de la valorisation du patrimoine culturel et naturel en synergie avec le Ministère chargé de l'environnement.

2) En matière de tourisme et d'hôtellerie :

- de l'élaboration des documents de politiques, de programme et de projet de développement du tourisme;
- de la protection et de la valorisation des ressources touristiques nationales ;
- de l'aménagement, la réhabilitation, la rénovation et l'entretien des sites touristiques;
- de la valorisation des ressources touristiques nationales ;
- de la promotion de la qualité de l'offre touristique ;
- de la réglementation et du contrôle des activités touristiques et hôtelières ;
- du développement des infrastructures touristiques et des loisirs ;
- de la collecte, de la production et la diffusion des données statistiques en matière de tourisme ;
- de la promotion des industries touristiques ;
- du développement du tourisme interne et intra-régionale ;
- de la promotion de la gastronomie nationale ;
- de la promotion et de l'encadrement de la formation en matière de tourisme ;
- de la promotion et de la commercialisation des produits de la faune en relation avec le Ministre chargé de l'environnement.

Article 27: Le Ministre des Sports et des Loisirs.

Le Ministre des sports et des loisirs assure la formulation, la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière de sports et de loisirs.

A ce titre, il est chargé:

- de l'élaboration d'une politique portant sur le développement et la vulgarisation des sports et des loisirs ;
- de la formation des cadres de sport et de loisirs en vue d'une meilleure conception des stratégies et de l'exécution pour le développement des sports et des loisirs ;
- de la préparation des projets de textes législatifs et règlementaires dans le domaine des sports et des loisirs ;
- de la sensibilisation à l'importance du sport et des loisirs dans l'économie nationale et de l'incitation des acteurs économiques à contribuer à son développement;
- du développement d'une politique de collaboration et de coopération dans les domaines du sport et des loisirs sur les plans national et international;
- de la coordination et du contrôle de toutes les activités sportives et de loisirs à l'échelle nationale ;
- du développement des initiatives et d'une stratégie pour la recherche des sources de financement du sport et des loisirs;
- de la gestion et du maintien des revenus, des dépenses, des appuis et toutes les ressources octroyées en vue de développer les établissements de sport et de loisirs;
- de la gestion, du maintien et du contrôle des biens et établissements relevant du Ministère des sports et des loisirs ;
- de la réalisation d'infrastructures sportives et de loisirs harmonieusement reparties sur le territoire national et de la mise en place des centres multisports d'excellence dans les régions;
- de l'administration et du contrôle de l'exploitation des infrastructures sportives et de loisirs ainsi que des installations médico-sportives ;
- de la tutelle des fédérations sportives et veiller à leur bon fonctionnement ;
- de la garantie des conditions pour la participation des sélections nationales aux compétitions sportives internationales en coordination avec le comité national olympique et des sports burkinabè et les fédérations sportives;
- de la promotion de la pratique populaire des sports et de l'encouragement à l'émergence de sportifs de haut niveau ;
- de la promotion de l'entreprenariat dans le domaine des sports et des loisirs et de la création des conditions de l'émergence d'acteurs professionnels dans les dits domaines;
- de la promotion et de la création des conditions du développement de la pratique des activités physiques et récréatives dans les administrations publiques en vue de contribuer au maintien des travailleurs en bonne santé.
- de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un programme social au profit des sportifs de haut niveau ne pouvant plus participer aux compétitions;

- de la sensibilisation des jeunes sur la problématique des produits dopants et le respect de l'interdiction des pratiques dopantes;
- de l'élaboration et de la proposition des mécanismes de mise en œuvre de la décentralisation en matière de sports et de loisirs ;

<u>CHAPITRE 2</u>: <u>DES ATTRIBUTIONS DES MINISTRES DELEGUES ET DES SECRETAIRES D'ETAT</u>

Article 26: Le Ministre délégué est chargé dans son secteur spécifique, de la mise en œuvre des attributions définies par le présent décret, en concertation avec le Ministre chef de département. Les services relevant de ses attributions sont placés sous son autorité.

Le Ministre délégué donne son avis sur toutes les questions à lui soumises par le Ministre chef de département.

Il participe aux délibérations du Conseil des Ministres et assiste le Ministre Chef du Département, dans la défense des dossiers relevant de ses attributions.

Article 27: Le Secrétaire d'Etat est chargé, dans son secteur spécifique, de la mise en œuvre des attributions définies par le présent décret, en concertation avec le Ministre chef de département. Les services relevant de ses attributions sont placés sous son autorité.

Le Secrétaire d'Etat donne son avis sur toutes les questions à lui soumises par le Ministre chef de département.

Le Secrétaire d'Etat peut, sur autorisation du Ministre Chef du Département et après consultation du Premier Ministre, prendre part aux travaux du Conseil des Ministres en vue de défendre un dossier spécifique relevant de ses attributions.

CHAPITRE 3: DES DISPOSITIONS FINALES

Article 28: Le présent décret qui abroge les dispositions du décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement, sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 23 mars 2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

16.00

Paul Kaba THIEBA

Le Secrétaire Général du Gouvernement

et du Conseil des Ministres

Alain Thierry Jean-Baptiste OUATTARA

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DES ATTRIBUTIONS DES MINISTRES	1
Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Sécurité	7
Article 3 : Le Ministre de la Défense nationale et des anciens	~
combattants3	
Article 4 : Le Ministre des Affaires Etrangères, de la Coopération et des Burkinabè de	de
l'Extérieur	
Article 5 : Le Ministre de l'Administration territoriale et de la décentralisation	-
Article 6 : Le Ministre de la Justice, des Droits Humains et de la promotion Civique,	
Garde des Sceaux	_
Article 7 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement	
Article 8 : Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection	/
Sociale	12
Article 9 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et	t -
de l'Innovation	14
Article 10 : Le Ministre de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation	16
Article 11 : Le Ministre de la Santé	20
Article 12 : Le Ministre de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques	20
Article 13 : Le Ministre de l'Eau et de l'Assainissement	22
Article 14 : Le Ministre des Infrastructures	23
Article 15 : Le Ministre de l'Energie	24
Article 16 : Le Ministre des Mines et des Carrières.	24
Article 17 : Le Ministre des Transports, de la mobilité Urbaine et de la Sécurité	
routière.	25
Article 18: Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat	26
Article 19: Le Ministre des Ressources animales et Halieutiques	29
Article 20 : Le Ministre du Développement de l'Economie numérique et des Postes.	30
Article 21: Le Ministre de la Jeunesse, de la Formation et de l'insertion	
professionnelle.	33
Article 22 : Le Ministre de la Femme, de la Solidarité Nationale et de la Famille	35
Article 23: Le Ministre de la Communication et des relations avec le Parlement	38
Article 24: Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat	39
Article 25 : Le Ministre de l'Environnement, de l'Economie Verte et du Changement	t
Climatique	41
Article 26 : Le Ministre de la Culture des Arts et du Tourisme	43
Article 27: Le Ministre des Sports et des Loisirs	44
CHAPITRE 2 : DES ATTRIBUTIONS DES MINISTRES DELEGUES ET DES	
SECRETAIRES D'ETAT	
46	
CHAPITRE 3: DES DISPOSITIONS FINALES4	48